

# AUTORITÉ NATIONALE POUR LA CONVENTION SUR LES ARMES BIOLOGIQUES

## POURQUOI DOIT MON ÉTAT ÉTABLIR UNE AUTORITÉ NATIONALE ?

La sixième Conférence des États Parties chargée de l'examen de la Convention d'interdiction des armes biologiques de 1972 (CAB) encouragea tout État partie à désigner un organe central chargé de coordonner la mise en œuvre de la Convention à l'échelon national, ainsi que de faciliter la communication avec tout autre État Partie et organisation internationale compétente.

Les États Parties peuvent trouver utile la désignation d'une Autorité nationale chargée de ces fonctions. Tout État Partie devra alors informer à l'Unité d'appui à l'application – siège au Bureau des affaires du désarmement des Nations Unies (Section de Genève) – de la nomination d'un organe central national et ses coordonnées.

La désignation d'une Autorité nationale peut assister tout État à :

- Contrôler et superviser toute activité, y compris les transferts d'agents biologiques ou toxines et d'équipements ou technologies à double usage ;
- Renforcer la sécurité nationale et la santé publique ;
- Satisfaire toute obligation de la CAB, notamment les obligations de l'Article IV concernant la mise en œuvre nationale ; et
- Présenter les déclarations et les rapports requis par la CAB et la résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

## LA STRUCTURE DE L'AUTORITÉ NATIONALE

Tout État peut désigner, comme Autorité nationale, un organisme gouvernemental existant ou créer un nouvel organisme qui assumera cette fonction.

Toute Autorité nationale pour la CAB peut être établie ou désignée au sein d'un ministère ou département, soit comme un organisme interministériel ou comme une autorité gouvernementale indépendante. La composition, structure et mandat de toute Autorité nationale dépendra de la situation particulière de l'État Partie (par exemple, s'il possède une importante industrie biologique et/ou entreprend des activités d'exportation et importation pertinentes à la CAB) ; il n'y a pas un seul modèle à suivre pour établir ou désigner une Autorité nationale. Néanmoins, elle devra posséder les compétences suffisantes pour effectuer toutes les tâches nécessaires à sa mission. Elle peut être établie par une loi ou un règlement.

## COMMENT MON ÉTAT PEUT ÉTABLIR UNE AUTORITÉ NATIONALE ?

Tout État devra d'abord évaluer ses besoins en termes de mise en œuvre nationale de la CAB. Ensuite, l'État pourra décider de l'emplacement de l'Autorité nationale et de l'utilisation d'un organisme gouvernemental existant ou de la création d'un nouvel organisme.

Tout État peut choisir l'adoption d'une structure centralisée, parmi laquelle une entité, telle qu'un ministère ou un organisme, prend en charge toute responsabilité et fonction relative à l'application de la CAB.

D'autre part, tout État peut adopter une structure décentralisée selon laquelle l'Autorité nationale coordonne toute activité relative à la mise en œuvre de la CAB à l'échelon national menée par tout autre organisme gouvernemental ; de plus, elle assure également la coopération internationale sur des questions concernant la CAB. Il est très probable qu'il y existe déjà des organismes gouvernementaux responsables de certains aspects relatifs à l'application de la CAB : par exemple, il se peut que l'autorité sanitaire soit déjà responsable d'accorder tout permis aux laboratoires ; il se peut que le ministère de commerce ou industrie accorde déjà des permis autorisant toute importation ou exportation d'agents biologiques, de toxines ou d'équipements et technologies à double usage ; et il se peut que le ministère d'affaires étrangères soit déjà en contact avec l'Unité d'appui à l'application.

## QUELLES SONT LES INSTITUTIONS GOUVERNEMENTALES ET AUTRE ORGANISMES IMPLIQUÉS DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA CAB ?

Certains départements/ministères ou d'autres organismes sont chargés de fonctions spécifiques et possèdent l'expertise pertinente à la mise en œuvre de la CAB et doivent par conséquent coopérer avec l'Autorité nationale pour la CAB. Cela peut être réalisé avec la désignation d'un représentant permanent au sein de l'Autorité nationale ou par la tenue de réunions et consultations régulières.

Les organismes gouvernementaux suivants pourraient être essentiels à la mise en œuvre de la CAB :

- le bureau du Premier ministre, du Président ou du Chef d'État
- le bureau du Procureur général
- les ministères d'Agriculture, de l'Environnement, des Affaires Étrangères, de la Santé, de l'Industrie, de l'Intérieur, de la Justice et des Transports
- l'académie nationale des sciences
- les laboratoires de médecine légale
- l'autorité nationale contrôlant les frontières (douanes et autorités portuaires)
- la chambre de commerce
- l'association biologique du pays ou toute autre association scientifique.

## QUELLES SONT LES FONCTIONS QUE L'AUTORITÉ NATIONALE DE MON PAYS PEUT ENTREPRENDRE ?

Tout État est libre de décider quelles sont les fonctions et responsabilités qui sont attribuées à son Autorité nationale, celles-ci étant normalement attribuées par règlement. Néanmoins, tout État pourrait également prendre en considération les fonctions suivantes :

À l'échelon international, l'Autorité nationale peut :

- agir comme point de contact pour l'Unité d'appui à l'application;

- fournir toute donnée et information pertinente à l'accomplissement de ses obligations internationales à tout autre État Partie et organisation internationale ;
- partager son expérience et fournir de l'assistance à tout État voulant appliquer la CAB ;
- recueillir toute information nécessaire et préparer les déclarations des Mesures de la Confiance pour les remettre à l'Unité d'appui à l'application.

À l'échelon national, l'Autorité nationale peut:

- proposer et appuyer l'adoption de législation et ainsi que d'autres mesures pertinentes pour la mise en œuvre de la CAB ;
- superviser et contrôler l'application de toute législation et règlements adoptés ;
- accorder des permis afin de manipuler des agents biologiques pour des fins pacifiques ;
- établir un système national pour le contrôle et la vérification de toute activité exécutée dans tout établissement autorisé ;
- autoriser et contrôler tout transfert interne et international d'agents biologiques, toxines, équipements et technologies à double utilisation ;
- créer et maintenir un système national de réponse aux urgences biologiques ;
- informer au parlement ou à l'assemblée nationale de ses activités ;
- prêter conseil au premier ministre ou au chef du gouvernement sur toute question relative à la CAB ;
- coordonner et assister avec toute fonction attribuée ci-dessus à tout autre département gouvernemental ; et
- mener et fournir des activités de sensibilisation, éducation et formation concernant la CAB, la sécurité biologique et la sûreté biologique, la législation mettant en œuvre la Convention et tout autre mesure et code de conduite pour les scientifiques.

## EST CE QUE LES CONVENTIONS SUR LES ARMES CHIMIQUES ET SUR LES ARMES NUCLÉAIRES EXIGENT L'ÉTABLISSEMENT D'UNE AUTORITÉ NATIONALE ?

- L'Article VII de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques (CIAC) de 1993 exige que tous les États Parties désignent ou établissent une Autorité nationale pour être en conformité avec les obligations du traité. L'Autorité nationale pour la CIAC recueille toutes les informations nécessaires pour présenter la déclaration initiale et les déclarations annuelles à l'Organisation d'interdiction des armes chimiques (OIAC), accorde des permis aux installations chimiques, émet des licences d'exportation, propose et appuie les mesures législatives pour la mise en œuvre de la convention et facilite les inspections internationales. Quelques gouvernements ont choisi d'établir leurs autorités nationales pour la CAB et la CIAC dans un seul organisme gouvernemental.
- Les traités nucléaires exigent souvent la création d'un organisme réglementaire qui établit les conditions et la réglementation en ce qui concerne l'utilisation et la production de l'énergie nucléaire ; qui accorde des permis aux installations nucléaires, établit et maintient un système d'inspections pour vérifier l'application de la loi, et coordonne ses activités avec tout autre organisme gouvernemental (par exemple, avec les autorités pour l'environnement ou de santé publique).

## COMMENT CONTACTER LES FOURNISSEURS D'ASSISTANCE POUR ETABLIR UNE AUTORITE NATIONALE ?

Le personnel de l'Unité d'appui à l'application est à votre disposition pour vous fournir toute information sur ce sujet ainsi que pour faciliter le soutien offert à tout État voulant établir ou désigner une Autorité Nationale pour la CAB.

### Unité d'appui à l'application

United Nations Office for Disarmament Affairs  
Room C.115-117  
Palais des Nations  
CH-1211 Genève 10  
Suisse

Téléphone : +41 (0)22 917 3463

Fax : +41 (0)22 917 0483

Adresse courriel : [bwc@unog.ch](mailto:bwc@unog.ch)

De plus, VERTICoffre une assistance technique pour la rédaction des lois et des textes d'applications relatifs à la CAB, y compris pour la création d'une Autorité nationale.

### VERTIC

Le programme NIM (mesures de mise en œuvre nationale)

The Green House  
244-254 Cambridge Heath Road  
Londres E2 9DA  
Royaume-Uni

Téléphone : +44 (0)20 7065 0880

Fax : +44 (0)20 7065 0890

Adresse courriel: [NIM@vertic.org](mailto:NIM@vertic.org)

[www.vertic.org](http://www.vertic.org)